

## Modalités Extra-Time Cup Dames

### Principes

1. Participation obligatoire de toutes les équipes (I. et II. Prov.).
2. Formule de championnat : chaque équipe dispute 4 rencontres durant le mois d'août (à savoir 2 à domicile et 2 en déplacement) **avec une série de cinq coups de pied de réparation après chaque match.**

### Modalités

1. Les équipes de Dames I et II Provinciales sont, après tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant, réparties dans 2 séries.
2. Si le nombre d'équipes ne représente pas un nombre pair, la participation sera automatiquement refusée au dernier club inscrit auprès de l'U.R.B.S.F.A.
3. Après les 4 rencontres prévues durant le mois d'août, il sera établi dans chaque série un classement et ce dans l'ordre d'importance ci-après :
  - a) le nombre de points obtenus
  - b) le nombre de rencontres gagnées
  - c) la différence de buts positives (marqués moins encaissés)
  - d) le plus grand nombre de buts marqués
  - e) le plus petit nombre de buts encaissés
  - f) le plus grand nombre de buts marqués en déplacement
  - g) le plus petit nombre de buts encaissés en déplacement
  - h) le plus grand nombre de penaltys marqués après les 4 rencontres
  - i) finalement par tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant

Les 4 premières équipes classées dans chaque série (= 8 équipes) continuent à disputer la Coupe. Après tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant, au cours de la première journée libre suivante la Coupe se poursuit par élimination directe.

### Règlement

#### Art. 1.

La Coupe du Brabant est dotée d'une Coupe offerte par l'Extra-Time.

#### Art. 2.

Les équipes ayant pris part à la finale, ainsi que l'arbitre et les assistants-arbitres qui l'ont dirigée, reçoivent des médailles.

#### Art. 3.

Il appartient au Comité Provincial du Brabant :

- a) d'élaborer le calendrier des rencontres.
- b) statuer sur tout litige ou rapport d'arbitre relatif au résultat d'un match

#### Art. 4.

Tout forfait donne droit, outre les trois points, **à un nombre de cinq buts au profit de l'équipe bénéficiaire, ainsi qu'une indemnité de 125 €**

#### Art. 5.

A partir des rencontres à élimination directe, la recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux adversaires. Le club visité supporte les frais d'assurance, d'organisation, contribution fédérale et taxe communale éventuelle, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement.

Les indemnités d'arbitrage et des assistants-arbitres sont supportées par moitié par chacun des clubs, hormis les frais de déplacement de ces officiels étant à charge de la fédération.

#### Art. 6.

Un match amical ne peut être interdit sous prétexte qu'il concurrence à un match de coupe.

**Art. 7.**

Le délai d'affiliation imposé par le règlement pour la participation aux championnats n'est pas exigé des joueuses pour les matches de la Coupe. Les joueuses devront cependant être régulièrement affiliés à leur club.

**Art. 8.**

Les feuilles d'arbitres doivent, sous peine d'une amende de 3 € à 7,50 €, selon le retard, **être expédiées le jour même du match au COMITE PROVINCIAL, Avenue du Marathon, 129 à 1020 Bruxelles.**

**Art. 9.**

En cas d'égalité, les équipes seront départagées au tir des coups de pied de réparation comme prévu à l'art. V/19.2.

**Art. 10.**

La date et le terrain de la finale sont fixés par le Comité. Chaque club devra vendre 5 tickets d'entrée pour la finale. Le montant de la vente sera automatiquement débité du compte courant du club.

**Art. 11.**

Toute réclamation **doit être expédiée au SECRETARIAT GENERAL, Avenue Houba de Strooper, 145 boîte 1 à 1020 Bruxelles, sous pli recommandé**, au plus tard le second jour, date du cachet postal faisant foi, suivant le match qu'elle concerne.

**Art. 12.**

Lorsqu'une réclamation portant sur une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois de jeu, est reconnue fondée et que ladite erreur a faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité, les équipes seront départagées par le sort.

**Art. 13.**

Lorsqu'une réclamation, portant sur des faits d'ordre sportif ou sur la qualification de joueuses est reconnue fondée et que le résultat du match est réformé, le club succombant est remplacé au tour suivant par le club ayant obtenu gain de cause. Le Comité Provincial peut lui infliger une amende proportionnelle aux recettes réalisées en Coupe à partir du premier match reconnu irrégulier, jusqu'au dernier match qu'il a joué. Le club ayant obtenu gain de cause est également considéré comme vainqueur du match au point de vue de la répartition de la recette.

**Art. 14.**

Toutes les décisions du Comité Provincial sont sans appel.

**Art. 15.**

Les arbitres sont désignés par la Commission Provinciale des Arbitres du Brabant.

**Art. 16.**

Les joueuses de base des équipes actives en division supérieures ne peuvent pas participer à cette compétition.

**Notion "joueuse de base"**

Sont considérés comme appartenant à une équipe, les onze joueuses qui ont pris part au plus grand nombre de matches livrés par elle durant la saison, à moins qu'ils n'aient pas été alignés dans les quatre derniers matches officiels joués par cette équipe. Si plus de onze joueuses ont participé à un même nombre de matches, le club intéressé doit signaler au Comité Sportif ou au Comité Provincial selon le cas, quels sont les onze joueuses qu'il considère comme appartenant à l'équipe.